

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

prescriptions complémentaires

Le PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

GAEC CARRION
Le Bourg
71400 ANTULLY

NO 2014 163 - 0003

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102 ;

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-03152 du 17 juillet 2009, modifié par arrêté préfectoral n°10-03137 du 15/07/2010, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection de eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-354-D2B2 du 14 février 1994 autorisant le GAEC CARRION à exploiter un élevage naisseur-engraisseur de 644 porcs de plus de 30 kgs sur le territoire de la commune de ANTULLY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°00/0002/2-2 du 3 janvier 2000 relatif aux modifications apportées à l'élevage du GAEC CARRION dans le cadre de sa mise aux normes ;

Vu le plan d'épandage établi par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire remis à l'inspection des installations classées le 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé de Bourgogne, en date du 3 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commune d'Antully, en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement, en date du 16 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 mai 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 mai 2014 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°94-354-D2B2 du 14 février 1994 et n°00/0002/2-2 du 3 janvier 2000 qui n'intègrent pas les évolutions réglementaires liées à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et aux arrêtés relatives aux zones vulnérables aux nitrates ;

Considérant que le parcellaire d'épandage du GAEC CARRION nécessite une actualisation du fait de reprises de parcelles agricoles sur le territoire de Antully ;

Considérant que le parcellaire d'épandage du GAEC CARRION est situé dans une zone à fort enjeux environnementaux ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.512-7-5, R.512-46-22 et R.512-46-23 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 4 à 7 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°94-354-D2B2 du 14 février 1994 et les articles 3, 5 à 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°00/0002/2-2 du 3 janvier 2000 sont abrogés.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°94-354-D2B2 du 14 février 1994 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°00/0002/2-2 du 3 janvier 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Description de l'installation	Surface de l'installation	Régime
2102-2a	Établissement d'élevage de porcs : plus de 450 animaux équivalents porcs (AEP)	1 140 AEP	Enregistrement
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	85 vaches allaitantes	Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sections	Parcelles
ANTULLY	A	368, 369, 370, 639
	B	109
SAINT-EMILAND	D	303, 305

ARTICLE 3 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

4-1- Modifications apportées aux Installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

4-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

4-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 : GESTION DES EPANDAGES D'EFFLUENTS D'ELEVAGE

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Les effluents d'élevage de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

5-1- Identification des effluents ou déjections produits par l'activité

Type d'effluent ou de déjection	Masse produite annuellement
Lisier	1675 m ³
Purin	218 m ³
Fumier	798 tonnes
Jus de silo	7 m ³

5-2- Distances d'épandage vis-à-vis des tiers

Les conditions d'enfouissement et les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Type d'effluent ou de déjection	Distance minimale	Délai d'enfouissement maximal sur terres nues
Lisier	100 mètres	12 heures
Purin		
Fumier compact non susceptible d'écoulement (après un stockage de deux mois minimum)	15 mètres	24 heures
Autres fumiers / Jus de silo	50 mètres	12 heures

5-3- Fertilisation équilibrée

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Un plan prévisionnel de fumure est établi pour gérer la fertilisation.

La pression organique azotée annuelle ne doit pas dépasser 170kg par hectare de surface agricole utile, en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturage pour les animaux.

Les apports azotés, toutes origines confondues (organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5-4- Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments définis à l'article 27-2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'épandage est autorisé sur les parcelles référencées en annexe du présent arrêté.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

5-5- Interdiction d'épandages

L'épandage des effluents d'élevage respecte les périodes d'interdiction d'épandage définies dans l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 sus-visé.

Le tableau ci-dessous reprend, au vu des pratiques agricoles de l'exploitant, les principales périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de « fertilisants azotés » est interdit.

Circulation ou non pendant le suivi de l'épandage (culture principale)	Types de fertilisants azotés			
	Engrais combinés (NPK) et combustibles (S, P, K, Ca, Mg)	Autres engrais de (type I)	Type II	Type III
Soils non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet au 31 janvier	Du 1er juillet au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (2) au 15 février
	Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (3)			
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier		Du 15 novembre au 15 janvier (4)	Du 1er octobre au 31 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N ≥ 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(3) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place.

(4) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. L'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, et à 35 mètres des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Sauf circonstances exceptionnelles avec accord préalable de l'inspecteur de l'environnement, l'épandage des effluents d'élevage est interdit les dimanches et les jours fériés.

Sur les îlots 9b, 9c, 9d, 17, 25, 30 (en partie), 31 (en partie), 32 (en partie), 202 et 110 (en partie) appartenant au GAEC CARRION et les îlots 3 et 8b de M. Guillaume CARRION, qui sont inclus dans le projet de périmètre de protection rapprochée du captage des Garennes :

- les épandages de lisiers et purins sont interdits,
- les épandages d'engrais minéraux azotés et d'engrais organiques (fumiers et apports annuels des animaux) ne doivent pas dépasser 80 kg d'azote par hectare et par an,
- les apports de fertilisants sont effectués au printemps et en dehors des périodes pluvieuses,
- cette zone est maintenue en prairie naturelle.

Sur les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du barrage du Pont du Roi, c'est-à-dire sur toutes les parcelles d'épandage à l'exception des îlots 7, 12 et 21 (en partie) de M. Guillaume CARRION :

- les stockages de fumier pailloux sont autorisés exclusivement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

Afin d'éviter l'accumulation de phosphore dans les sols, une rotation des épandages de lisier sur les parcelles du périmètre d'épandage est réalisée dans la mesure du possible et aucun apport d'engrais minéraux phosphatés est effectué sur ces parcelles.

5-6- Cahier d'épandage

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues,
- les superficies effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- les rendements des cultures,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur ont été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET COPIES

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Antully, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- Le GAEC CARRION, implanté à Antully.

Fait à MACON, le

12 JUIN 2014

LE PREFET

(Signature)
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du GAEC CARRION : Parcelaire épanachable

N° PAC	N° cultural	N° Commune	Commune	Occupation du sol	Type de sol	Surface tot (ha)	S.P.E. familial	S.P.E. Isier	Raisons d'exclusion	Exploitant
1	1	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	3,38	3,03	3,03	tiers / cours d'eau	GAEC CARRION
3	3	71010	ANTULLY	Cultures	AU 4.2	3,55	2,62	2,62	tiers	GAEC CARRION
4	4	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	8,03	7,88	7,88	cours d'eau	GAEC CARRION
5	5	71010	ANTULLY	Cultures	AU 4.2	6,25	5,30	5,30	tiers	GAEC CARRION
6	6	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	2,14	2,14	2,14		GAEC CARRION
9	9b	71409	SAINT EMILAND	Inculte	AU 4.2	0,10	0,00	0,00	inculte	GAEC CARRION
	9a	71409	SAINT EMILAND	Cultures	AU 4.2	3,67	3,67	3,67		GAEC CARRION
	9c	71409	SAINT EMILAND	Prairie	AU 4.2	1,93	1,93	0,00	captage	GAEC CARRION
	9d	71409	SAINT EMILAND	Cultures	AU 4.2	4,37	4,37	0,00	captage	GAEC CARRION
10	10	71409	SAINT EMILAND	Prairie	AU 4.2	6,77	6,77	6,77		GAEC CARRION
12	12	71015	AUXY	Prairie	AU 4.2	14,86	11,32	11,32	tiers / cours d'eau	GAEC CARRION
13	13	71015	AUXY	Prairie	AU 4.1	4,01	2,73	2,73	cours d'eau	GAEC CARRION
15	15	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	4,10	4,10	4,10		GAEC CARRION
16	16	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	9,30	8,53	8,53	tiers	GAEC CARRION
17	17	71010	ANTULLY	Cultures	AU 4.2	3,45	3,45	0,00	captage	GAEC CARRION
18	18	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	1,69	1,69	1,69		GAEC CARRION
19	19	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	0,83	0,83	0,83		GAEC CARRION
23	23	71010	ANTULLY	Cultures	AU 4.2	3,86	3,86	3,86		GAEC CARRION
24	24	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	4,34	4,34	4,34		GAEC CARRION
25	25	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	1,00	1,00	0,00	captage	GAEC CARRION
27	27	71010	ANTULLY	Cultures	AU 4.2	2,08	1,04	1,04	tiers / cours d'eau	GAEC CARRION
28	28	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	0,46	0,00	0,00	tiers	GAEC CARRION
29	29	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	22,33	20,05	20,05	tiers	GAEC CARRION
30	30	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	3,40	2,70	0,74	tiers / captage	GAEC CARRION
31	31	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	5,85	5,85	3,17	captage	GAEC CARRION
32	32	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	3,32	2,00	1,95	tiers / captage	GAEC CARRION
33	33	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	1,25	0,47	0,47	tiers	GAEC CARRION
110	110	71409	SAINT EMILAND	Prairie	AU 4.2	20,86	19,61	11,60	tiers / captage	GAEC CARRION
121	121	71015	AUXY	Prairie	AU 4.2	9,91	6,90	6,90	tiers / cours d'eau	GAEC CARRION
202	202	71010	ANTULLY	Cultures	AU 4.2	0,46	0,46		captage	GAEC CARRION
701	701	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	1,84	1,64	1,64	tiers	GAEC CARRION
702	702	71010	ANTULLY	Prairie	AU 4.2	0,75	0,75	0,75		GAEC CARRION

Nombre d'hectares culturaux		Surface épanachable		Surface épanachable	
Totaux	Isier	Totaux	Isier	Totaux	Isier
160,14	141,03	117,12	117,12		

extra arrêté en date de ce jour
 Pour le Préfet 2 JUN 2014
 La Secrétaire Générale
 Catherine SEGÜIN

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du GAEC CARRION : Parcelle épanable

Lot PAC	Lot cultural	N° Commune	Commune	Occupation du sol	Type de sol	Surface lot (ha)	S.P.E. fumier	S.P.E. fsiier	Raisons d'exclusion	Exploitant
2	2	71010	ANTULLY	culture	AU 4.2	0,57	0,57	0,57		CARRION Guillaume
3	3	71010	ANTULLY	culture	AU 4.2	0,69	0,69	0,00	captage	CARRION Guillaume
7	7	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	2,90	2,08	2,08	tiers	CARRION Guillaume
8	8a	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	1,65	1,65	1,65		CARRION Guillaume
	8b	71010	ANTULLY	culture	AU 4.2	0,94	0,94	0,00	captage	CARRION Guillaume
12	12	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	5,96	2,00	2,00	tiers / cours d'eau / zone humide	
13	13	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	3,66	1,07	1,07	tiers / cours d'eau	CARRION Guillaume
14	14	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	1,38	1,38	1,38		CARRION Guillaume
15	15	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	1,01	1,01	1,01		CARRION Guillaume
18	18	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	12,50	9,15	9,15	tiers	CARRION Guillaume
19	19	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	6,94	5,98	5,98	tiers	CARRION Guillaume
20	20	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	3,57	1,49	1,49	tiers	CARRION Guillaume
21	21	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	5,12	4,35	4,35	tiers	CARRION Guillaume
22	22	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	7,86	7,46	7,46	tiers	CARRION Guillaume
23	23	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	1,32	1,32	1,32		CARRION Guillaume
24	24	71010	ANTULLY	prairie	AU 4.2	0,23	0,23	0,23		CARRION Guillaume

Nombre d'lots culturaux			
Surface Totale	Surface épanable fumier	Surface épanable fsiier	Surface épanable
56,30	41,37	39,74	
			15

Nombre d'lots culturaux			
Surface Totale	Surface épanable fumier	Surface épanable fsiier	Surface épanable
216,41	182,40	156,86	
			48

